

Mesure d'allègement fiscal pour la COVID-19 applicable aux régimes de retraite à prestations déterminées

Introduction

La pandémie de la COVID-19 a provoqué au printemps 2020 une chute momentanée importante des marchés financiers, d'une ampleur aussi significative que lors de la crise financière de 2008, suivie depuis d'une grande instabilité. Si une chute des marchés devait se matérialiser au 31 décembre 2020, elle pourrait entraîner une détérioration majeure de la situation actuarielle des régimes de retraite à prestations déterminées.

Lors de la crise financière de 2008, une mesure d'allègement fiscal avait été mise en place par le Ministère afin d'en alléger l'impact à court et moyen terme sur la charge fiscale des organismes municipaux visés, tout en limitant la fluctuation de la taxation liée aux régimes de retraite. Pour pallier au risque qu'une chute des marchés se matérialise à la fin de 2020, la mise en place préventive d'une mesure d'allègement fiscal liée à la COVID-19 s'avère tout aussi pertinente et essentielle. Une centaine d'organismes municipaux (municipalités, sociétés de transport en commun et régies intermunicipales) sont promoteurs de régimes de retraite à prestations déterminées au Québec.

Impact comptable d'une crise financière éventuelle liée à la COVID-19

Une détérioration importante de la situation actuarielle des régimes de retraite à la fin de 2020 entraînerait une augmentation significative de la charge comptable au titre des régimes de retraite dès 2021, due essentiellement à l'amortissement des pertes actuarielles, compte tenu du lissage des actifs, s'il y a lieu, dans le cas des pertes sur actifs, et à une hausse de la charge d'intérêts. Pour atteindre l'équilibre budgétaire, une hausse importante de la taxation serait requise en 2021 et par la suite tant que les marchés financiers ne se seraient pas redressés.

Étant donné qu'il s'agirait d'une conjoncture appelée à se corriger à court ou à moyen terme, il y a lieu de prévoir une mesure d'allègement fiscal pour éviter une hausse momentanée de la taxation, alors que celle-ci ne serait pas nécessaire à court terme à des fins de trésorerie dans la plupart des cas. En effet, pour la grande majorité des régimes de retraite, il n'y aura pas d'évaluation actuarielle à établir aux fins de financement¹ avant la fin 2021 ou 2022 et donc pas d'ajustement de cotisations d'équilibre avant 2022 ou 2023, et ce, s'il n'y avait pas eu rétablissement de la situation entretemps.

Par ailleurs, compte tenu de la constatation d'obligations implicites depuis le 1^{er} janvier 2014 dans le cadre de la Loi 15, les pertes actuarielles pouvant survenir à la fin de 2020 n'auraient pas d'impact sur la charge comptable jusqu'à hauteur des obligations implicites, car ces pertes seraient contrebalancées par des gains actuariels correspondant à l'annulation des obligations implicites. Les organismes municipaux qui ont des soldes importants d'obligations implicites seraient donc moins impactés sur le plan comptable par la COVID-19 en matière de régimes de retraite.

¹ Environ le quart des régimes de retraite ont eu leur évaluation actuarielle aux fins du financement au 31 décembre 2018, la moitié l'ont eue au 31 décembre 2019 et un quart l'auront au 31 décembre 2020. On peut présumer que pour plusieurs de ces derniers, le comité de retraite optera pour devancer l'évaluation au 31 décembre 2019 si leur politique de financement en prévoit la possibilité. Voici ce que Retraite Québec déclarait à ce propos dans un communiqué du 16 avril 2020 : « La Loi sur les régimes complémentaires de retraite (Loi RCR) prévoit que le financement d'un régime de retraite est basé sur une évaluation actuarielle qui doit être faite au moins aux 3 ans. Par conséquent, un régime pourrait choisir de faire une évaluation au 31 décembre 2019, même si elle n'est pas requise. Cette mesure est déjà permise par la Loi RCR et ne nécessite aucune autorisation de Retraite Québec. »

Mesure d'allègement fiscal pour la COVID-19

À la suite de consultations auprès d'actuares et d'organismes municipaux concernés, le Ministère met en place une mesure d'allègement fiscal pour la COVID-19 pouvant être appliquée en cas d'occurrence de pertes actuarielles à des fins comptables liées aux régimes de retraite à prestations déterminées à la fin de 2020.

Les règles de la mesure sont décrites ci-après. Des explications additionnelles sont fournies à l'annexe A sous forme de questions/réponses. Le fonctionnement technique de la mesure est illustré à l'annexe B. Pour permettre aux organismes municipaux et à leurs actuares de préparer des scénarios d'utilisation potentielle de la mesure, des fichiers Excel sont également fournis sur le site Web du Ministère à l'adresse suivante :

<https://www.mamh.gouv.qc.ca/finances-et-fiscalite/information-financiere/presentation-de-linformation-financiere/normes-comptables/#c1860>

But de la mesure d'allègement

Le but de la mesure est d'alléger à court et à moyen terme l'impact financier de la COVID-19 sur la charge fiscale liée aux régimes de retraite à prestations déterminées des organismes municipaux concernés, tout en limitant la volatilité et la fluctuation de la taxation qui y est liée.

La mesure d'allègement ne modifie en rien :

- les règles de capitalisation et de financement des régimes de retraite prescrites en vertu de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (LRCR) et de ses règlements ainsi que des directives de Retraite Québec à leur égard. La mesure n'altère donc pas les cédules de cotisations d'exercice et d'équilibre établies selon ces règles;
- les règles comptables régissant la préparation des états financiers en vertu des PCGR². La mesure vise uniquement le traitement fiscal. Elle n'altère pas la charge comptable établie selon les PCGR ni le solde d'actif ou de passif au titre des avantages sociaux futurs présenté à l'état de la situation financière. La mesure n'a d'effet que sur la charge fiscale;
- le principe d'appariement devant être maintenu à long terme entre les crédits alloués pour couvrir la charge fiscale et les besoins de décaissement envers les caisses de retraite sur base de financement légal des régimes. Un organisme municipal doit donc être prudent dans l'utilisation de la mesure afin de s'assurer de disposer des liquidités nécessaires pour s'acquitter du versement de ses cotisations aux caisses de retraite.

La présente mesure liée à la COVID-19 diffère de la mesure mise en place lors de la crise financière 2008. Elle ne modifie pas les sommes liées à celle-ci restant à être amorties selon les directives qui lui sont applicables. L'annexe C présente les différences entre les deux mesures.

² Il s'agit des normes comptables canadiennes pour le secteur public décrites dans le *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public* et édictées par le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public (CCSP), plus spécifiquement du chapitre SP 3250.

Critères et conditions d'application de la mesure d'allègement

NB : Les temps de verbe utilisés présument l'occurrence de pertes actuarielles totales³ nettes à des fins comptables à la fin de 2020. Comme mentionné précédemment, la mesure n'est pas applicable advenant la non-occurrence de telles pertes actuarielles à la fin de 2020.

- 1) La mesure fonctionne par inscription d'affectations aux dépenses constatées à taxer ou à pourvoir (DCTP) dans la conciliation à des fins fiscales des activités de fonctionnement.
- 2) La mesure s'applique sur une base non consolidée, laissant ainsi aux organismes contrôlés, telles les régies intermunicipales et les sociétés de transport en commun concernées, le soin de l'appliquer à leur(s) propre(s) régime(s) de retraite.
- 3) L'horizon maximal de la mesure au cours duquel les affectations aux DCTP doivent avoir été complètement renversées est de 10 ans, donc sans dépasser 2030.
- 4) La période d'utilisation permise de la mesure correspond à la période de lissage des gains/pertes actuariels sur les actifs appliquée par l'organisme municipal sur le plan comptable, à laquelle on ajoute deux ans, soit période de lissage + 2 :

Lissage (<i>NB : 1 an = sans lissage</i>)	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans
Période d'utilisation permise sur :	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans
Donc sans dépasser :	2023	2024	2025	2026	2027

- 5) L'utilisation de la mesure est facultative. Un organisme municipal qui n'utilise pas la totalité du montant permis dans une année donnée selon les critères de la mesure, peut se rattraper, mais uniquement dans l'année suivante, si celle-ci est comprise dans la période d'utilisation permise de la mesure définie au point 4. Le montant non utilisé de l'année précédente peut donc s'ajouter au montant permis de l'année au cours de laquelle le rattrapage s'effectue. Aucune utilisation négative ne peut être faite (seul le renversement conformément à ce qui est prescrit aux points 8 et 9 peut être fait).
- 6) Le montant possible d'utilisation de la mesure chaque année, durant la période d'utilisation permise définie au point 4, est établi en fonction de l'effet sur la charge comptable des pertes actuarielles totales nettes survenues en 2020, constatées selon le lissage dans le cas des actifs⁴. Les gains actuariels à survenir à compter de 2021, autant sur les obligations que sur les actifs, constatés également selon le lissage dans ce cas, viennent réduire l'utilisation possible de la mesure. Les pertes actuarielles à survenir à compter de 2021, autant sur les actifs que sur les obligations, ne viennent pas augmenter l'utilisation possible de la mesure. Le calcul de l'effet sur la charge comptable tient compte de l'effet de la variation des obligations implicites.
- 7) L'utilisation de la mesure chaque année est limitée au montant déterminé au point 6 qui excède un seuil établi en proportion du coût des services courants (CSC) de l'exercice pour l'employeur. Le seuil est fixé à 0 % du CSC en 2021, 5 % en 2022 et 10 % pour chaque année subséquente au cours de la période d'utilisation permise de la mesure définie au point 4.

³ Incluant sur obligations. Plus de détails sont fournis en réponse à la question 4 de l'annexe A.

⁴ Une méthode d'évaluation des actifs aux fins comptables, dont on peut se prévaloir selon les normes comptables canadiennes pour le secteur public, permet de lisser les gains et les pertes actuariels sur les actifs sur un maximum de 5 ans, ce qui en étale l'amortissement comptable. Plus des trois quarts des organismes municipaux s'en prévalent avec un lissage variant de 3 à 5 ans.

- 8) Le renversement des affectations inscrites aux DCTP à titre d'utilisation de la mesure (incluant tout montant utilisé en guise de rattrapage selon ce qui est permis au point 5) se fait de façon systématique par amortissement linéaire sur l'horizon restant de la mesure, sans dépasser 2030, en commençant dès l'année suivant chaque tranche d'utilisation.

Démonstration avec lissage sur 5 ans (période d'utilisation permise de 7 ans) :

	An 1	An 2	An 3	An 4	An 5	An 6	An 7	An 8	An 9	An 10
	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Utilisation (affectation aux DCTP)	A	B	C	D	E	F	G	Utilisation non possible		
Renversement de chaque tranche d'utilisation par amortissement linéaire		A / 9	A / 9 B / 8	A / 9 B / 8 C / 7	A / 9 B / 8 C / 7 D / 6	A / 9 B / 8 C / 7 D / 6 E / 5	A / 9 B / 8 C / 7 D / 6 E / 5 F / 4	A / 9 B / 8 C / 7 D / 6 E / 5 F / 4 G / 3	A / 9 B / 8 C / 7 D / 6 E / 5 F / 4 G / 3	A / 9 B / 8 C / 7 D / 6 E / 5 F / 4 G / 3

- 9) Il est possible de devancer le renversement de la mesure. Advenant le cas, il est permis de se rajuster par la suite à la condition de respecter à la fin de chaque année le renversement cumulatif minimal selon ce qui est défini au point précédent.

Direction générale des finances municipales et des programmes
Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation
10 juillet 2020

Annexe A – Questions / réponses sur la mesure d’allègement liée à la COVID-19

Questions		Réponses
1)	Quels sont les régimes de retraite visés par la mesure?	<p>La mesure vise essentiellement les régimes de retraite à prestations déterminées capitalisés. Toutefois, afin de simplifier son application, la mesure vise également les régimes supplémentaires de retraite non capitalisés, étant donné qu’ils sont présentés avec les régimes capitalisés dans la section A des pages S24-X du rapport financier et qu’ils sont peu significatifs par rapport au total.</p> <p>Cependant, la mesure ne vise pas les régimes complémentaires de retraite et autres avantages sociaux futurs (assurance-vie, soins de santé, etc.) présentés dans la section B des pages S24-X.</p> <p>La mesure ne vise pas les régimes de retraite à prestations déterminées capitalisés interemployeurs qui sont comptabilisés selon les normes applicables aux régimes à cotisations déterminées en vertu du paragraphe SP3250.110 (ce qui est le cas par exemple pour le volet à prestations déterminées du <i>Régime de retraite des employés municipaux du Québec</i>).</p>
2)	Faut-il appliquer la mesure sur une base consolidée?	<p>Non, elle s’applique sur une base <u>non consolidée</u>. Chaque organisme municipal applique ou non la mesure aux régimes dont il est lui-même promoteur.</p> <p>Par exemple, il appartient aux sociétés de transport en commun et aux régies intermunicipales qui sont promoteurs de régimes de retraite d’en décider pour leurs propres régimes, dans le cadre de leurs prérogatives budgétaires. C’est lors de la consolidation intégrale ou proportionnelle des états financiers de ces organismes dans leurs propres états financiers que les municipalités concernées intègrent dans leurs états financiers l’utilisation de la mesure faite par ces organismes.</p>
3)	Est-ce que la mesure fonctionne globalement ou régime par régime?	<p>Le calcul de l’effet sur la charge comptable de chaque exercice s’effectue régime par régime et même volet par volet. Une fois les effets déterminés pour chacun des régimes/volets, ils sont cumulés pour déterminer ensuite globalement le montant d’utilisation de la mesure permis en fonction du seuil. L’application du seuil se fait au global (voir la question 12 plus loin).</p>
4)	Est-ce que les pertes sur obligations pouvant survenir en 2020 sont considérées aux fins de la mesure?	<p>Oui, toutes les pertes actuarielles peuvent être considérées, incluant celles sur les obligations pouvant découler d’une baisse du taux d’actualisation. Par souci de simplification, les autres pertes actuarielles sur les obligations, notamment celles liées à l’expérience, peuvent également être considérées.</p>
5)	Peut-on tenir compte des pertes actuarielles pouvant survenir après 2020 dans le calcul des effets sur la charge comptable?	<p>Non, les pertes actuarielles pouvant survenir après 2020, autant sur les actifs que sur les obligations, ne viendront pas augmenter l’utilisation possible de la mesure. Seul le lissage des pertes actuarielles sur actifs de 2020 continue à être pris en compte le cas échéant.</p> <p>Par contre, les gains actuariels à survenir à compter de 2021, autant sur les obligations que sur les actifs, lissés le cas échéant, viennent réduire l’utilisation possible de la mesure.</p>

Questions		Réponses
6)	Doit-on tenir compte de la variation des obligations implicites dans la détermination de l'effet sur la charge comptable?	<p>Oui, la variation des obligations implicites est normalement considérée dans la détermination de l'effet sur la charge comptable de l'exercice. En effet, jusqu'à concurrence du solde d'obligations implicites préétabli avant la COVID-19 (compte tenu de l'ajustement dont il est question à la question 8), les pertes actuarielles totales nettes de 2020 n'auront aucun impact, compte tenu du lissage sur les actifs s'il y a lieu, sur la charge comptable des exercices subséquents, à cause de l'effet de contrebalancement du gain actuariel découlant de la variation de l'obligation implicite. Seule la part excédentaire aura un impact sur la charge comptable.</p> <p>Les gains actuariels à survenir à compter de 2021 auront un impact comptable tant que le régime ne sera pas revenu en équilibre. Une fois en situation excédentaire, les gains actuariels additionnels n'auront aucun impact comptable, à cause de l'effet de contrebalancement de la perte actuarielle découlant de la création d'obligations implicites de nouveau.</p>
7)	Doit-on tenir compte de toutes les obligations implicites?	Toutes les obligations implicites doivent être prises en compte, sauf celles liées à la réserve de restructuration ⁵ . Cette réserve ne fluctue pas en fonction des gains/pertes actuariels; elle diminue uniquement au fur et à mesure que l'indexation est redonnée.
8)	Est-ce que des gains/pertes actuariels non amortis doivent être pris en compte pour établir le solde des obligations implicites dont il faut tenir compte aux fins de la mesure?	<p>Normalement non. Comme expliqué en réponse à la question 6, lorsqu'on comptabilise des obligations implicites à la suite de gains actuariels, ceux-ci sont automatiquement annulés par la constatation de pertes actuarielles en contrepartie. Lors de pertes actuarielles par la suite, l'annulation des obligations amène la constatation de gains actuariels en contrepartie. Donc, il n'y a aucun lien entre le solde des obligations implicites et le solde des gains/pertes actuariels non amortis.</p> <p><u>Toutefois</u>, lorsqu'une valeur lissée de l'actif est utilisée (la valeur de l'actif pouvant être lissée sur une période maximale de 5 ans), l'écart entre la valeur marchande et cette valeur lissée est constitué de gains et de pertes sur l'actif qui n'ont pas encore été constatés. Au moment de leur constatation, ils vont générer des gains ou des pertes qui feront varier l'obligation implicite. Afin de ne pas restreindre la possibilité d'utilisation de la mesure, le solde des obligations implicites à prendre en compte aux fins du calcul de la mesure est ajusté en retranchant du solde des obligations implicites préétabli avant la COVID-19, la valeur des pertes lissées antérieures nettes sur actifs restant à être constatées.</p>

⁵ Voici ce qui en est dit à la page 4-87 du *Manuel de la présentation de l'information financière municipale* (MPIFM) : « Une réserve de restructuration a dû être constituée pour la valeur de l'abolition de l'indexation automatique pour les participants actifs au 1^{er} janvier 2014 excédant leur effort requis en vertu de la loi. Une obligation implicite est reconnue pour la pleine valeur de la réserve de restructuration. La reconnaissance initiale de l'obligation implicite n'a aucun effet sur la charge. Il s'agit en fait de considérer que des obligations régulières sont simplement remplacées par une obligation implicite. Inversement, l'utilisation de la réserve pour redonner de l'indexation ou accorder des améliorations n'a aucun effet sur la charge, l'obligation implicite étant alors simplement remplacée par des obligations régulières. »

Questions		Réponses
9)	Est-ce que la variation des obligations implicites est déterminée régime par régime?	Oui, la prise en compte de la variation des obligations implicites dans le calcul de l'effet sur la charge comptable de chaque exercice s'effectue régime par régime et volet par volet (voir la réponse à la question 3). La variation des obligations implicites se détermine en fonction de la situation actuarielle propre à chaque régime et chacun des volets.
10)	Pourquoi avoir un seuil d'utilisation de la mesure établi en proportion du coût des services courants (CSC) de l'exercice pour l'employeur?	<p>Des pertes actuarielles moins importantes peuvent survenir en situation normale, pour lesquelles il n'y a alors pas de mesures d'allègement fiscal. Le Ministère est d'avis que les organismes municipaux doivent pouvoir absorber une part des pertes actuarielles de 2020 liées à la COVID-19 avant de pouvoir utiliser la mesure d'allègement mise à leur disposition. Seule la part excédant un seuil établi en proportion du coût des services courants (CSC) de l'exercice pour l'employeur peut faire l'objet de la mesure.</p> <p>Le seuil a été établi à 10 %⁶ du CSC de l'exercice pour l'employeur. Toutefois, compte tenu de l'impact de la COVID-19 sur la situation financière des organismes municipaux à court et moyen terme, le seuil est abaissé à 0 % en 2021 et à 5 % en 2022. Il est fixé à 10 % pour chaque année subséquente au cours de la période d'utilisation permise de la mesure.</p>
11)	De quoi est composé le coût des services courants (CSC) de l'exercice pour l'employeur?	<p>Le coût des services courants (CSC) de l'exercice pour l'employeur est établi à partir des soldes des données suivantes présentées à la page S24-1 du rapport financier (ramenées sur base <u>non consolidée</u>) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le coût des avantages pour les services rendus au cours de l'exercice (ligne 18); • <u>moins</u> les cotisations salariales des employés (ligne 21) et celles des autres employeurs dans le cas de régimes interemployeurs dont l'employeur est le promoteur (ligne 22). <p>On se base sur des données estimatives lors de la préparation budgétaire, et sur les données réelles une fois l'exercice clos.</p>
12)	Est-ce que le seuil s'applique globalement?	Oui, le seuil s'applique globalement sur le total cumulé des montants d'utilisation possible de la mesure établis individuellement régime par régime et volet par volet. Le montant du seuil est établi globalement en proportion du total cumulé des CSC de l'exercice pour l'employeur pour l'ensemble des régimes.

⁶ Pour la centaine d'organismes municipaux qui sont promoteurs de régimes de retraite, le CSC représente 6,87 % de leur masse salariale globale, selon une moyenne pondérée pour 2018, se répartissant entre 1,43 % pour le plus bas ratio et 9,37 % pour le plus élevé. Ainsi, un seuil de 10 % représente un effort demandé aux organismes municipaux ne dépassant pas 1 % de leur masse salariale et se situant en moyenne à 0,687 % de celle-ci, ce qui paraît raisonnable. La masse salariale est considérée sur une base non consolidée aux fins de la mesure. Elle correspond au total de la rémunération et des charges sociales (lignes 1 et 2 de la page S19 du rapport financier), auquel on ajoute les frais de financement liés aux avantages sociaux futurs (ligne 71 de la page S28-3). Les numéros de lignes dans la présente note et ailleurs dans le document réfèrent aux lignes du rapport financier 2019.

Questions		Réponses
13)	Qu'advient-il si le budget ne prévoit pas d'utilisation de la mesure, mais que ça s'avère finalement possible selon la situation réelle en fin d'année?	En fonction des prévisions économiques prévalant au moment de la préparation du budget de 2021, il se peut qu'aucune utilisation de la mesure ne soit prévue au budget ou le soit pour un montant qui s'avère finalement insuffisant advenant une détérioration des marchés financiers par la suite. Dans un tel cas, il sera possible pour l'organisme municipal, par résolution du conseil adoptée en 2021, d'autoriser une affectation accrue afin d'utiliser la mesure selon ce qui s'avère alors possible selon la situation réelle constatée au 31 décembre 2020. Cette possibilité est permise à la page 3-4 du <i>Manuel de la présentation de l'information financière municipale</i> (MPIFM).
14)	Avez-vous un exemple de rattrapage, dans l'année suivante, d'un montant non utilisé dans une année?	Oui, voir dans le tableau suivant l'exemple d'un organisme qui lisse les gains/pertes sur actifs sur 4 ans et qui dispose donc d'une période d'utilisation permise de la mesure se terminant en 2026. On y démontre que le montant reporté à une année suivante ne peut excéder le montant utilisable pour l'année courante.

		2021	2022	2023	2024	2025	2026	
A	Montant non utilisé de l'année précédente	S/O	0	20	40	60	30	
B	Montant utilisable pour l'année courante	140	120	90	60	30	10	
C	Total utilisable dans l'année courante	140	120	110	100	90	40	
D	Montant utilisé dans l'année courante	140	100	70	30	20	15	
E	Solde non utilisé	0	20	40	70	70	25	
F	Montant reportable à l'année suivante	0	20	40	60	30	10	*
	<i>Règle : F = au plus petit montant entre B et E</i>							
	* Un montant de 10 ne peut être reporté en 2027 car la période d'utilisation de la mesure se termine en 2026.							

15)	En cas de rattrapage, peut-on amortir quand même le montant reporté sur l'horizon restant de la mesure, soit jusqu'en 2030?	Oui, selon l'exemple précédent, le montant de 70 utilisé en 2023, comprenant en premier lieu le montant de 20 non utilisé en 2022 qui a été reporté en 2023, sera renversé en entier par amortissement sur 7 ans, soit de 2024 à 2030.
16)	Avez-vous un exemple de devancement du renversement de la mesure?	Oui, voir dans le tableau suivant l'exemple d'un organisme qui ne fait pas de lissage sur les actifs et qui a utilisé la mesure en 2021, 2022 et 2023.

		2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
A	Cédule d'amortissement selon les modalités de la mesure	75	115	125	125	125	65	25
B	Amortissement devancé par l'organisme	40		-10	-10	-20		
C	Cédule d'amortissement déterminée par l'organisme	115	115	115	115	105	65	25
D	Amortissement cumulatif minimal (cumul de A)	75	190	315	440	565	630	655
E	Amortissement cumulatif déterminé par l'organisme (cumul de C)	115	230	345	460	565	630	655
	<i>Règle obligatoire : E > ou = D</i>							

Annexe B — Démonstration du fonctionnement de la mesure d'allègement liée à la COVID-19

Mesure d'allègement fiscal pour la COVID-19 - Outil pour faire des scénarios (exemple avec <u>moins</u> d'obligations implicites)															
Avec lissage des actifs sur 5 ans		Nombre d'années de lissage		1	2	3	4	5							
NB: Pour personnaliser des scénarios avec ses propres données, seules les données dans les champs en jaune ont besoin d'être changées, le restant se calculant tout seul. Élargir les colonnes au besoin.		Nombre d'années pour utiliser la mesure		3	4	5	6	7							
		Horizon total de la mesure pour amortissement complet		10	10	10	10	10							
DMERCA à la fin de 2020 (et par la suite pour simplifier) =		15	Taux de rendement (et d'actualisation) prévu =							5,0%	En 2021, et par la suite pour simplifier				
Solde (estimatif s'il y a lieu) des obligations au 31 décembre 2020 =		2 700	Taux d'augmentation salariale annuelle prévu =							2,5%					
Solde des obligations implicites au 31 déc. 2020, avant l'effet COVID =		100	Revenus de taxation et de quotes-parts prévus =							1 100					
Pertes lissées antérieures nettes sur actifs restant à être constatées =		20	Masse salariale globale prévue (incluant toutes charges sociales dont les avantages sociaux + charges d'intérêts afférentes) =							550					
Solde des obligations implicites prises en compte pour la mesure =		80	Coût prévu des services courants (CSC) pour l'employeur =							40					
Pertes actuarielles de 2020 : sur obligations =		-100	Seuil de la mesure (en valeur) = 40 X 10% =							4					
sur actifs (avant lissage) =		-300													
Répartition des gains/pertes actuariels en tenant compte du lissage des actifs															
Gains (pertes) actuariels survenus à la fin de l'exercice				0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Total
		sur obligations	sur actifs avant lissage	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	cumulatif
0	2020	-100	-300	-160	-60	-60	-60	-60	0	0	0	0	0	0	-400
1	2021		100	0	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	100
2	2022	20	40	0	0	28	8	8	8	8	0	0	0	0	60
3	2023		-50	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
4	2024	50	100	0	0	0	0	70	20	20	20	20	0	0	150
5	2025		60	0	0	0	0	0	12	12	12	12	12	0	60
6	2026	-30	50	0	0	0	0	0	0	10	10	10	10	10	50
7	2027		30	0	0	0	0	0	0	0	6	6	6	6	24
8	2028	50	40	0	0	0	0	0	0	0	0	58	8	8	74
9	2029	40	30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	46	6	52
10	2030		-50	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Totaux		30	50	-160	-40	-12	-32	38	60	50	48	106	82	30	170
Gains (pertes) s'annulant par la variation des obligations implicites				-80	0	0	0	0	0	0	32	106	82	30	170
Gains (pertes) résiduels à amortir dans la charge comptable en excluant les pertes actuarielles survenues après 2020				-80	-40	-12	-32	38	60	50	16	0	0	0	0
Solde cumulé des obligations implicites visées par la mesure (sans tenir compte de l'accumulation des intérêts pour simplifier)				0	0	0	0	0	0	0	32	138	220	250	Voir la note A en bas
Solde cumulé des gains (pertes) impactant la charge en excluant les pertes actuarielles survenues après 2020				-80	-120	-132	-164	-126	-66	-16	0	0	0	0	

Annexe B — Démonstration du fonctionnement de la mesure d'allègement liée à la COVID-19 (suite)

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Total
	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	cumulatif
Impact des effets de la COVID-19 sur la charge comptable de l'exercice :											
Impact sur l'amortissement des gains (pertes) actuariels sur la DMERCA	-5,33	-8,00	-8,80	-10,93	-8,40	-4,40	-1,07	0,00	0,00	0,00	-46,93
Impact sur la charge d'intérêts	-4,00	-6,00	-6,60	-8,20	-6,30	-3,30	-0,80	0,00	0,00	0,00	-35,20
Impact total sur la charge comptable de l'exercice	-9,33	-14,00	-15,40	-19,13	-14,70	-7,70	-1,87	0,00	0,00	0,00	-82,13
Seuil de la mesure (réduit à 0 % en 2020 et à 5 % en 2021; 10 % par la suite) <i>(En pratique, le seuil serait établi à chaque exercice en fonction du CSC pour l'employeur prévu pour l'exercice. Pour simplifier, dans le tableau le seuil est augmenté à chaque exercice selon le taux d'augmentation salariale prévu.)</i>	0,00	2,05	4,20	4,31	4,42	4,53	4,64				
Utilisation maximale de la mesure dans l'exercice (Δ^+ des DCTP)	9,33	11,95	11,20	14,83	10,28	3,17	0,00				60,77
Renversement systématique de la mesure	9,33	-1,04	-1,04	-1,04	-1,04	-1,04	-1,04	-1,04	-1,04	-1,04	-9,33
Pour chaque tranche d'utilisation de la mesure, l'amortissement linéaire des DCTP se fait sur l'horizon restant de la mesure, sans jamais dépasser 2030.	11,95		-1,49	-1,49	-1,49	-1,49	-1,49	-1,49	-1,49	-1,49	-11,95
	11,20			-1,60	-1,60	-1,60	-1,60	-1,60	-1,60	-1,60	-11,20
	14,83				-2,47	-2,47	-2,47	-2,47	-2,47	-2,47	-14,83
	10,28					-2,06	-2,06	-2,06	-2,06	-2,06	-10,28
	3,17						-0,79	-0,79	-0,79	-0,79	-3,17
	0,00							0,00	0,00	0,00	0,00
	32,48	-1,04	-2,53	-4,13	-6,60	-8,66	-9,45	-9,45	-9,45	-9,45	-60,77
Affectation nette des DCTP dans l'exercice	9,33	10,91	8,67	10,70	3,68	-5,48	-9,45	-9,45	-9,45	-9,45	0,00
Impact fiscal dans l'exercice	0,00	-3,09	-6,73	-8,44	-11,02	-13,18	-11,32	-9,45	-9,45	-9,45	-82,13
En pourcentage de la masse salariale	0,00%	0,56%	1,22%	1,53%	2,00%	2,40%	2,06%	1,72%	1,72%	1,72%	
En pourcentage des revenus de taxation et de quotes-parts	0,00%	0,28%	0,61%	0,77%	1,00%	1,20%	1,03%	0,86%	0,86%	0,86%	
Solde cumulé des DCTP	9,33	20,25	28,91	39,61	43,29	37,81	28,36	18,90	9,45	0,00	
En pourcentage du solde des obligations	0,35%	0,76%	1,08%	1,51%	1,65%	1,42%	1,07%	0,72%	0,37%	0,00%	
Solde des obligations aux fins de la démonstration*	2 700	2 680	2 680	2 630	2 630	2 660	2 660	2 610	2 570	2 570	
* En réalité, il faudrait prendre le solde prévu exact à chaque fin d'exercice, compte tenu des intérêts. Pour simplifier, on utilise ici le solde au 31 décembre 2020 plus ou moins les gains/pertes sur obligations survenant par la suite dans l'exemple, ce qui permet de donner une certaine idée aux fins de la présente démonstration.											
Note A :	ATTENTION :										
1) Aux fins de la mesure, la variation des obligations implicites ne tient pas compte de l'effet des pertes actuarielles survenant après 2020. Pour simplifier la mesure, on ne tient pas compte non plus de l'accumulation des intérêts sur le solde des obligations implicites visées par la mesure, permettant du même coup de l'utiliser davantage.											
2) Dans la réalité, l'annulation des obligations implicites se ferait en fonction de la situation actuarielle propre à chaque régime de retraite et à chaque volet, ce qui ne donnerait pas nécessairement un cumul des gains (pertes) résiduels à amortir dans la charge comptable à zéro comme dans la présente démonstration, ou à tout le moins répartirait leur annulation différemment dans le temps. Pour simplifier, il est présumé dans le tableau que l'annulation des obligations implicites se distribue proportionnellement de façon uniforme entre tous les régimes/volets.											

Annexe C – Comparaison des mesures d’allègement fiscal : crise financière 2008 vs COVID-19

Mesure pour la crise financière 2008	Mesure pour la COVID-19
Fonctionnant par affectations aux DCTP	Fonctionnant par affectations aux DCTP
Horizon maximal correspondant à la DMERCA ⁷ applicable à la fin de 2008, avoisinant en moyenne 15 ans	Horizon limité à 10 ans, ne dépassant donc pas 2030
Utilisation facultative sur une période flexible en fonction d'une courbe d'utilisation devant être complètement renversée au terme de la DMERCA	Utilisation facultative au cours d'une période d'utilisation permise qui est limitée à la période de lissage des gains/pertes sur actifs plus 2 ans
En cas d'utilisation partielle du montant permis dans une année, possibilité de se rattraper par la suite	En cas d'utilisation partielle du montant permis dans une année, possibilité de se rattraper, mais uniquement dans l'année suivante, lorsque celle-ci est comprise dans la période d'utilisation permise
Technique du couloir prenant en compte les pertes actuarielles totales nettes (incluant sur obligations) survenues en 2008 en tenant compte du lissage des gains/pertes actifs. Les gains survenant après 2008 sont pris en compte pour renverser le couloir.	Prise en compte des pertes actuarielles totales nettes (incluant sur obligations) à survenir à la fin de 2020, en tenant compte du lissage des pertes sur les actifs. Les gains actuariels à survenir après 2020 réduisent l'utilisation possible de la mesure, alors que les pertes actuarielles à survenir après 2020 ne l'augmentent pas.
Plafond d'utilisation annuelle ► l'utilisation possible de la mesure se limite à l'effet sur la charge comptable des pertes nettes se situant à l'intérieur d'un couloir, celui-ci étant fixé à 10 % de la valeur la plus élevée entre la valeur des actifs et celle des obligations.	Plafond d'utilisation annuelle ► l'utilisation possible de la mesure se limite à l'effet sur la charge comptable de l'exercice qui excède un seuil établi en proportion du coût des services courants de l'exercice pour l'employeur, fixé à 0 % en 2021, 5 % en 2022 et 10 % par la suite au cours de la période d'utilisation permise de la mesure.
Renversement flexible en autant que la mesure soit complètement renversée au terme de la DMERCA	Renversement systématique de chaque tranche d'utilisation de la mesure par amortissement linéaire sur l'horizon restant de la mesure, sans dépasser 2030, en commençant dès l'année suivant chaque tranche d'utilisation de la mesure Possibilité de devancer le renversement de la mesure. On doit s'assurer que le cumulatif renversé à chaque fin d'exercice correspond au moins au solde cumulatif attendu selon les modalités de la mesure.
Balise indiquant que le solde des DCTP utilisées et non encore renversées ne peut en aucun moment excéder 7 % du maximum entre la valeur des actifs ou celle des obligations en début d'exercice	Balise non nécessaire compte tenu du renversement systématique

NB : De la centaine d'organismes municipaux qui auraient pu utiliser la mesure d'allègement pour la crise financière 2008, seuls 37 d'entre eux l'ont utilisée. Parmi ceux-ci, 17 avaient encore un solde des DCTP liées à la mesure restant à être renversé au 31 décembre 2019, pour un horizon résiduel d'environ 4 ans en moyenne. La mesure d'allègement liée à la COVID-19 ne modifie pas les sommes établies selon les directives applicables à la mesure liée à la crise financière de 2008.

⁷ Durée moyenne estimative du reste de la carrière active.